

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20250930-DDM2025-012-AU
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Décision :	DDM2025-012
Date de la décision :	30/09/2025
Domaine :	MARCHE PUBLIC – DEVIS
Publiée par affichage en Mairie le :	30/09/2025

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Le Maire de Jussac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 ;

VU la délibération N°D-2020-4-4 du 23 MAI 2020 accusée réception en préfecture le 26 MAI 2020, prises en application dudit article L 2122-22, par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire ses pouvoirs, **notamment en matière de marchés publics** » ;

Considérant que la Commune souhaite acquérir un ordinateur portable pour les services administratifs,
Vu la demande de devis,

Considérant qu'après avoir étudié les différentes propositions ;

Il y a lieu de retenir la proposition de **l'entreprise DECLIC Informatique sise 28 rue Francis Fesq 15000 AURILLAC.**

ARRETE

ARTICLE 1er : Le devis, ci-dessus visé, à conclure avec **l'entreprise** est approuvé dans toutes ses dispositions et signé ce jour.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant d'un montant de **999.40 € HT soit 1 203.26 € TTC** sera imputée sur les crédits prévus au **budget COMMUNE.**

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Jussac, le 30/09/2025



Le Maire,

Jean-François RODIER